

**Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers.**

**Institution et modifications**

(0)	A.R. 04.11.1974	M.B. 07.12.1974
(1)	A.R. 13.06.1999	M.B. 22.09.1999
(2)	A.R. 30.11.1999	M.B. 12.01.2000
(3)	A.R. 27.01.2008	M.B. 27.02.2008

*Article 1er*

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs; et ce pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel qui ne ressortissent pas à une commission paritaire particulière, ni à la Commission paritaire pour les professions libérales, ni à la Commission paritaire pour le secteur non-marchand et pour leurs employeurs.

La Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n'est pas compétente pour les travailleurs occupés par les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs visées par l'article 3, premier alinéa, points 1 et 2 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.